

**LES REGISTRES DU CONSEIL  
DE LA RÉPUBLIQUE DE GENÈVE  
SOUS L'ANCIEN RÉGIME**

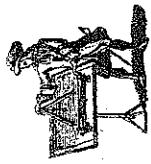
**NOUVELLES APPROCHES  
NOUVELLES PERSPECTIVES**

**Édition et Diffusion**



Archives d'Etat de Genève  
Case postale 3964  
CH - 1211 Genève 3

Fondation de l'Encyclopédie de Genève  
Rue Étienne-Dumont 20  
Case postale 3640  
1211 Genève 3



Mise en page : Sandra CORAM-MEKKEY  
Couverture : Mauro BERNARDI

Pages de couverture : A.E.G., R.C. 49, fol. 196  
Photographies : Janine CSMAGI (A.E.G.)

Actes de la table ronde organisée  
par les Archives d'Etat de Genève  
les 22 et 23 septembre 2006  
sous la direction de Catherine SANTSCHI

Textes réunis par  
Sandra CORAM-MEKKEY

Index de  
Christophe CHAZALON

Genève 2009  
Archives d'Etat de Genève  
Fondation de l'Encyclopédie de Genève

© Archives d'Etat de Genève et Fondation de l'Encyclopédie de Genève  
Genève, 2009.

fortune et une ascension fulgurante grâce au doctorat. Dans son cas, Réforme et obligation du célibat ont empêché la création d'un lignage prospère.

Cette biographie, bien qu'un peu hors du commun, en raison des événements auxquels a participé l'individu, aura apporté un éclairage nouveau sur une personnalité souvent mentionnée dans les registres du Conseil et démontre tout l'intérêt des études prosopographiques. Il convenait, pour la parfaire, de replacer le parcours de Claude Dufour dans l'étude plus générale d'un groupe, que ce dernier soit l'administration diocésaine ou le chapitre de Saint-Pierre de Genève.

Christian GROSSE  
docteur ès Lettres de l'Université de Genève,  
maître assistant en Histoire moderne à l'Université de Genève  
en collaboration avec Isabelle JEGER,

licenciée ès Lettres de l'Université de Genève

### Aux origines des pratiques consistoriales de pacification des conflits : le « Conseil de paix » (1527-1529).

A l'origine de cette enquête sur une institution – le Conseil de paix – bien connue de l'historiographie<sup>1</sup>, mais qui n'a jamais fait l'objet d'un examen attentif, se trouve la tentative de reconstituer une archéologie du Consistoire, le tribunal de l'Eglise réformée mis en place après l'adoption des ordonnances ecclésiastiques en 1541, à partir d'un autre point de vue que celui qui a été adopté jusqu'à présent. L'influence du « modèle » zurichois a été étudiée depuis longtemps<sup>2</sup>. La maturation de la doctrine calvinienne de la discipline ecclésiastique, comme fondement théologique de l'activité consistoriale, a également fait l'objet de travaux approfondis<sup>3</sup>. Cette quête des origines du Consistoire ne s'est cependant pas intéressée à

<sup>1</sup> Voir dernièrement, après beaucoup d'autres, Barbara ROTH-LOCHNER, *Messieurs de la justice et leur greffe. Aspects de la législation, de l'administration de la justice civile genevoise et du monde de la pratique sous l'Ancien Régime*, M.D.G., t. 54; Genève, 1992, p. 34-35; Jean-François POUDRET, *Costumes et coutumiers. Histoire comparative des droits des pays romands du XIIIe à la fin du XVIe siècle*, Partie I: *Les sources et les artisans du droit*, Berne, 1998, p. 370-371. Je remercie Sonia Vernhes Rappaz qui a relu, corrigé et commenté le manuscrit.

<sup>2</sup> Walter KÖHLER, *Zürcher Ehegericht und Genfer Konsistorium*, 2 vol., Leipzig, 1932-1942, que l'on actualisera avec : Robert M. KINGDON, « La discipline ecclésiastique vue de Zurich et Genève au temps de la Réformation : l'usage de Matthieu 18-15-17 par les réformateurs », dans : *Revue de théologie et de philosophie*, 133, 2001, p. 343-355.

<sup>3</sup> Voir en particulier Elsie A. MCKEE, *Elders and the plural ministry. The role of exegetical history in illuminating John Calvin's Theology*, Genève, Droz, 1988 ; de la même, « Calvin, Discipline, and Exegesis : the Interpretation of Mt. 18, 17 and I Cor. 5, 1ff in the Sixteenth Century », dans : *Théorie et pratique de l'exégèse. Actes du troisième colloque international sur l'histoire de l'exégèse biblique au XVII<sup>e</sup> siècle* (Genève, 31 août - 2 septembre 1989), textes réunis par Irène Backus et Francis Hignan, Genève, 1990, p. 319-327.

ses éventuelles racines locales. Tout se passe dans l'istoriographie comme si le Consistoire avait été en quelque sorte placé sur les réalités genevoises sans y trouver aucun point d'ancre. Pourtant, un tel point d'ancre existe. Il faut le trouver dans une dimension de l'activité consistoriale qui a rapidement pris proportionnellement aux autres une grande importance : la réconciliation des parties en conflit. Érrangement, cette part de son activité ne repose, du moins avant la deuxième moitié des années 1540, sur aucune base légale : les ordonnances ecclésiastiques n'en suffisent mot<sup>4</sup>. Les procédures mises en œuvre par le Consistoire afin de rétablir le « lien de charité » entre des parties aux prises les unes avec les autres se fondent en réalité sur des pratiques anciennes profondément inscrites dans les coutumes genevoises. C'est ce que cette enquête voudrait démontrer en identifiant dans le Conseil de paix une forme d'« ancêtre » genevois du Consistoire, du moins une institution qui fait le lien entre ces coutumes et le tribunal ecclésiastique réformé.

Une coïncidence au demeurant anecdotique peut nous mettre sur la piste de cette enquête. Dès son instauration, le Consistoire tient ses réunions hebdomadaires le jeudi, ajoutant seulement une séance le mardi pendant les semaines de préparation à la cène. Or, le jeudi a été aussi, près de quinze ans avant la création du Consistoire, le jour de réunion du Conseil de Paix. A partir de cette coïncidence, on peut effectivement se demander si une forme de continuité aurait existé entre Conseil de paix et Consistoire, c'est-à-dire entre deux institutions qui ont en commun une pratique de la conciliation des conflits, puisque la première, fondée en 1527, avait pour mandat de résoudre « sommairement » les litiges. Il faudrait pour démontrer cette continuité, que le jeudi soit resté entre 1527 et 1542 un jour durant lequel se serait concentré le règlement des litiges au sein du Petit Conseil, après l'institution de la cour du Lieutenant de justice en 1529, qui entraîne la disparition du Conseil de paix. Cela aurait expliqué le choix du jeudi comme jour de réunion du Consistoire.

<sup>4</sup> Sur les bases légales de l'action pacificatrice du Consistoire, voir Christian GROSSE, « Les Consistoires et le pluralisme des instances de régulation des conflits (Genève, XVI<sup>e</sup> siècle) », dans : Claire DOLAN (dir.), *Entre justice et justiciable : les auxiliaires de la justice du Moyen Âge au XX<sup>e</sup> siècle*, Québec, 2005, p. 630-631.

L'édition de la nouvelle collection des Registres du Conseil permet cependant d'invalider facilement cette hypothèse et l'examen des modalités de fonctionnement du Conseil de Paix amène déjà à l'écartier. Nous conservons deux registres du Conseil de paix. Le premier, le « *Liber primus consili pacis* », qui est rédigé en latin et précédé d'une cinquantaine de maximes destinées sans doute à guider son action<sup>5</sup>, contient les procès-verbaux de dix-neuf réunions tenues du 27 juin au 19 décembre 1527 ; elles ont toutes lieu le jeudi<sup>6</sup> ; en revanche, le deuxième registre, rédigé en français, contient les procès-verbaux de vingt-sept réunions tenues du 3 août au 17 décembre 1528 : quinze d'entre elles ont effectivement lieu le jeudi, mais neuf ont lieu le lundi et trois le mardi<sup>7</sup>. De plus, à l'époque même où se réunit le Conseil de paix, des conciliations sont conduites en d'autres jours au sein du Conseil ordinaire, et, après l'institution de la cour du Lieutenant en 1529, ces conciliations continuent à avoir lieu, mais le jeudi n'apparaît pas comme un jour privilégié pour l'arbitrage des litiges. Il n'y a donc pas entre Conseil de paix et Consistoire de continuité en quelque sorte formelle. En revanche, une forte continuité culturelle lie les deux institutions. Pour le démontrer, il faut faire l'histoire de ce Conseil de paix, examiner les circonstances et les objectifs de son institution, avant de les comparer avec ce que nous savons des modalités d'action du Consistoire et de l'esprit qui préside à son intervention dans les conflits. Cela permettra, au passage, de souligner l'importance historique du Conseil de paix, que l'istoriographie n'a pas reconnue dans toute son ampleur.

<sup>5</sup> Voir annexe.

<sup>6</sup> A.E.G., F.H. 983 bis R.C. *impr.*, t. X, p. 407-524. Il existe deux registres latins du Conseil de paix : les procès-verbaux de ses audiences sont effectués à la fois dans le registre ordinaire et dans un registre séparé (A.E.G., P.H. 983 bis). Les éditeurs des R.C. *impr.* ont collationné les deux registres et ont relevé « les principales variantes » (R.C. *impr.*, t. X, p. 403, n. 2). Notons que dans ces registres d'autres affaires que des litiges entre privés, comme des affaires publiques, apparaissent également.

<sup>7</sup> R.C. *impr.*, t. XI, p. 379-409. Ce registre ne confirme que les procès-verbaux des interventions du Conseil de paix dans des litiges. Il est décrit dans les R.C. *impr.*, n. s., t. I, p. X, n. 3.

Le Conseil de paix (« *concilium pro bono pacis et pro litigantibus mutuo concordatum* ») est officiellement créé le 14 juin 1527 avec pour mandat de régler les litiges entre citoyens, bourgeois ou habitants de la cité par voie amiable, à l'aide d'arbitres nommés à cet effet et de façon sommaire<sup>8</sup>. Selon toute vraisemblance, la décision du 14 juin institutionnalise, en créant au sein du Petit Conseil une instance particulièrement chargée du règlement des litiges, une pratique antérieure : le 30 avril, les magistrats avaient déjà exigé que des parties en conflit s'engagent à accepter les décisions du Petit Conseil et à renoncer à soumettre leur différend au Conseil de Chambéry, ce qui correspond, on le verra, à la procédure instaurée avec la création du Conseil de Paix<sup>9</sup>. Si l'ordre commence à se réunir et à entendre les litiges dès le 27 juin<sup>10</sup>, le Conseil de paix ne fait cependant l'objet d'une approbation par l'évêque en Conseil Général que le 15 juillet<sup>11</sup>. Ses règles de fonctionnement paraissent avoir été fixées dès cette date<sup>12</sup>, mais elles n'ont été formellement promulguées par le Conseil général que le 17 novembre<sup>13</sup>. Entre-temps, le Conseil des Deux-Cents complète le dispositif légal sur lequel se fonde l'action de cette nouvelle instance en arrêtant que ceux qui refusent de se soumettre à sa juridiction s'exposent à la privation de la

bourgeoisie<sup>14</sup>. Des lors, les Genevois ont donc obligation de soumettre tous leurs litiges uniquement au Conseil de paix<sup>15</sup>.

Les contemporains ont clairement perçu la signification politique de l'événement. Le notaire Guillaume Duduc, secrétaire et lieutenant du vidomme, qui en informe le duc dès le 14 juillet, rapporte que « ceux de la ville, à la barbe dud. mons l'évesque, ont eslevé et fait un conseil nouveau », de manière à s'arroger l'essentiel de l'exercice de la justice dans la cité puisqu'ils « font en sorte, tant par menasses que aultrement, que tout va pardevant eulx, reservé les causes beneficiales »<sup>16</sup>. L'institution du Conseil de paix revient donc à une prise de pouvoir judiciaire. François Bonivard a analysé la dimension politique de l'événement d'une manière à la fois détaillée, perspicace et polémique. Il relève que renonçant, à « abattre par force » les cours de justice de l'official et du vidomme, le Conseil ordinaire a tenté de « celle faire par famine ». L'objectif consiste en d'autres termes à retirer aux cours de justice de l'évêque et du duc les moyens de subsistance qu'elles tirent des frais de procédure et des prélevements sur les amendes<sup>17</sup>. Tirant le bilan de cette opération, il

<sup>8</sup> S.D.G., vol. 2, p. 254, n° 602 (18 septembre 1527). Cette disposition est confirmée le 27 octobre (R.C. *impr.*, t. X, p. 491), puis intégrée à l'*« Ordre »* du Conseil de paix adopté le 17 novembre (S.D.G., vol. 2, p. 250, n° 597).

<sup>15</sup> J.-F. POURJAET souligne ce caractère obligatoire (1998, p. 371).  
<sup>16</sup> Cité par R.C. *impr.*, t. X, p. 404, n. 2. En tant que châtelain de l'île, Guillaume Duduc fut l'une des victimes de l'opération puisqu'il y perdait ses revenus : « le Chastellain du Vidomgne eut pour lors feries et loisir de se pourtiner et aussi de desjuner de bailler, car il ne gaignoit rien. L'or ne chassa pas aussi le geolier qui estoit en l'Isle pour Mons, de Savoye, mais l'on lui donna bien occasion de s'en aller » (François BONIVARD, *Chroniques de Genève*, publ. par Gustave Revilliod, 2 vol., Genève, 1867, vol. 2, p. 283 ; voir aussi François BONIVARD, *Les Chroniques de Genève*, éd. par Micheline Tripet, 2 vol., Genève, 2001-2004, vol. 2 (1505-1526), 2004, p. 294-295 et n. 36 : « Pourquoи le dict châtelain considera plusieurs chosez par lesquellez il devoit quitter son office : Premièrement il n'havoit aucunz guages de son maistre sinon ce qu'il pouvoit tuer de son dict office qu'estoit bien peu par avant et alors rien, car il estoit juge sans plaidoiriez qui fissent valoir sa judicature ; segondement son dict office estoit odieux et dangereux consequentement, pourquoи ne quittoit pas l'office, mais l'office lui »).

<sup>17</sup> Remarquons que l'institution du Conseil de paix ne prive l'official que des causes laïques. L'officialité ne quitte Genève pour Gex d'abord, puis

<sup>8</sup> « Fuit resolutum esse celebrandum unum concilium pro bono pacis et pro litigantibus mutuo concordandum, semper qualibet ebdomada, die Jovis hora meridiana, et quod consiliarii ordinarii habeant interesse » (S.D.G., vol. 2, p. 249, n° 596 ; R.C. *impr.*, t. X, p. 403).

<sup>9</sup> R.C. *impr.*, t. X, p. 362 ; l'affaire se poursuit ensuite devant le Conseil de Paix le 4 juillet 1527 (p. 413) et le 21 novembre 1527 (p. 504), mais les procès-verbaux liés à cette affaire ont été insérés à la suite de la séance du 30 avril 1527 (p. 362-363). Je remercie Micheline Tripet de m'avoir signalé cet antécédent.

<sup>10</sup> R.C. *impr.*, t. X, p. 407 ; A.E.G., P.H. 983 bis, p. 5 (27 juin 1527).

<sup>11</sup> S.D.G., vol. 2, p. 251, n° 598 ; R.C. *impr.*, t. X, p. 424.

<sup>12</sup> Dans le A.E.G., P.H. 983 bis, elles figurent en effet à la suite de la séance du 15 juillet.  
S.D.G., vol. 2, p. 249-251 et n. 1, n° 597 ; R.C. *impr.*, t. X, p. 502 ; A.E.G., P.H. 983 bis, p. 13-14.

observe qu'elle fut d'une part, « une entrée pour [...] priver totalement [l'évêque] de son autorité » et permet, d'autre part, de « désloger » le duc de Savoie de Genève. Soulignant l'ampleur de l'événement il juge qu'il s'agit d'une « mutation d'estat »<sup>18</sup>. Les termes sont évidemment forts. Selon Bonivard, l'institution du Conseil de paix constitue une étape-clé du processus d'émancipation politique de la ville, une sorte de « coup d'Etat », si l'on voulait rendre en termes actuels toute la portée de l'événement.

Le Conseil de paix ne s'est cependant pas imposé sans résistance. Bonivard rappelle que « plusieurs ne se vouloient condescendre en arbitraige de leurs causes, ainsi vouloient toujours plaider devant leur Ordinaire et depuis la appellation à Vienne ou à Rome, selon l'ancienne coutume »<sup>19</sup>. On observe en réalité dans les deux registres du Conseil de paix deux types d'attitude. D'une part, treize personnes ont clairement refusé de se soumettre à sa juridiction et, d'autre part, vingt-six personnes se sont contentées de ne pas se présenter aux séances après y avoir été convoquées « par troys foys ». Il est difficile d'identifier les motivations de ces opposants. Une partie d'entre eux – les débiteurs par exemple – évitent d'entrer en matière parce qu'ils savent que le litige sera réglé en leur défaveur<sup>20</sup>. Dans deux cas au moins, il peut cependant être établi que l'opposition est politique puisqu'elle vient de partisans du duc de Savoie et de l'évêque<sup>21</sup>. Les rebelles sont d'abord menacés de renvoi

<sup>18</sup> ANNECY, qu'en 1534 (Louis BINZ, « Le diocèse de Genève des origines à la Réforme (ive s.-1536) », dans : *Helvetia sacra*, section I, vol. 3 : *Le Diocèse de Genève. L'archidiocèse de Vienne en Dauphiné*, Berne, 1980, p. 189).

<sup>19</sup> BONIVARD, 1867, vol. 2, p. 282-283, 312. Voir aussi BONIVARD, vol. 2, 2004, p. 295 : « La divine pourvoiance fit que le duc de Savoie perdit ces deux préheminences à Genève que ses prédecesseur y havoient occupées sans que la ville s'en meslast ».

<sup>20</sup> BONIVARD, 1867, vol. 2, p. 311-313.

<sup>21</sup> Parmi ceux qui ont mal accueilli la nouvelle instance figure, selon Bonivard, « ceux surtout qui estoient debitours » (François BONIVARD, *Abvis et devis de l'ancienne et nouvelle police de Genève et source d'icelle*, publ. par Gustave Revilliod, Genève, 1865, p. 30).

<sup>22</sup> Il s'agit des cas de Jean Coula, qui après avoir été privé de la bourgeoisie s'en plaint auprès de l'évêque (R.C. *impr.*, t. X, p. 533 et n. 1) et de Mermet de Ferriex (R.C. *impr.*, t. X, p. 514 [5 décembre], p. 517 [6 décembre 1527]; selon J. A. GALIFFE, « jusqu'à la fin de 1527, il ne fut point enveloppé dans la disgrâce de son frère aîné comme partisan du

devant le Conseil des cinquante<sup>22</sup>, puis de privation de la bourgeoisie<sup>23</sup>. Après l'approbation de la loi qui sanctionne de cette peine le refus de reconnaître la juridiction du Conseil de paix, au moins quatre personnes, dont les partisans du duc et de l'évêque, subissent effectivement cette sanction<sup>24</sup>. Les autres se sont soumises à cette juridiction ou disparaissent des registres.

<sup>22</sup> R.C. *impr.*, t. X, p. 413 (4 juillet 1527).

<sup>23</sup> André de Forno est sommé de comparaître sous peine de privation de la bourgeoisie (R.C. *impr.*, t. X, p. 417 [11 juillet 1527]). On remarquera que cette menace est prononcée avant l'approbation du Conseil de paix et, vraisemblablement, des articles qui régissent sa procédure par l'évêque.

<sup>24</sup> « *Contra Petrum de Costergio qui fuit privatus a borgesia* » (R.C. *impr.*, t. X, p. 520 [12 décembre 1527]). « *(Qui fuerunt privati a borgesia)*. – Fuerunt privati a borgesia ob rebelliones : primo Georgius Carrerii, Johannes Goula et Mermetus de Fernex, actento qui noluerunt se compromittere et submittere ad formam editici in magno consilio generali » (R.C. *impr.*, t. X, p. 533 [3 janvier 1528]) ; le cas de Jacques Conté est toutefois : contre elle, le Conseil de paix prononce la sentence suivante : « Ad esté ordonné et ordonons et prononcons que par la deshobeissance que lad. a faictz de non poyn se submettre, que lad. est privé de la bourgeoisie, ainsi que par conseil general est estable », assortie apparemment d'un bannissement (« Le bannissement et privement de la bourgeoisie de la relaxe de feu Jaques Conté ») (R.C. *impr.*, t. XI, p. 393 [9 novembre 1528]) ; mais les parties font le 17 novembre suivant le serment de s'en tenir à l'ordonnance de Messieurs (R.C. *impr.*, t. XI, p. 396), ce qui laisse entendre que la peine n'a pas été exécutée.

Ces résistances n'ont pas été assez nombreuses<sup>25</sup> pour faire obstacle au succès de la stratégie politique que dessert le Conseil de paix. Il semble au contraire qu'elles aient contribué à favoriser l'accélération de l'autonomisation des institutions judiciaires genevoises. Une succession de mesures durcissant l'interdiction de recourir à une autre juridiction que celle du Conseil<sup>26</sup> prélude en effet dans un premier temps à la réorganisation de l'administration de la justice, confiée en février 1528 à une commission composée d'un syndic et de six assesseurs issus du Conseil ordinaire, du Conseil des Cinquante et du Conseil des Deux Cents<sup>27</sup>, puis, dans un second temps, à l'instauration en novembre 1529 d'une nouvelle cour judiciaire, composée d'un Lieutenant et de quatre auditeurs<sup>28</sup>; au cours des années 1530, plusieurs mesures sont encore prises afin d'articuler l'interdiction du recours à une instance judiciaire extérieure à la cité à la codification de nouvelles procédures d'appel des décisions de justice<sup>29</sup>. Le Conseil de paix a donc été l'instrument d'une monopolisation de facto de l'exercice de la justice, qui a été ensuite officialisée par la création de la cour du Lieutenant. La filiation entre Conseil de paix et cour du Lieutenant ressort également de leur composition respective. Parmi les quatre auditeurs qui secondent le premier lieutenant, on retrouve en effet trois des membres les plus actifs du Conseil de paix<sup>30</sup>. Par bien des aspects on peut donc considérer que le Conseil de paix a été une matrice des institutions judiciaires genevoises de l'Ancien régime.

On ne parvient cependant pas à prendre toute la mesure du sens que revêt le Conseil de paix en se contentant de souligner le rôle politique qu'il a joué en vue de la marginalisation des

<sup>25</sup> Selon Bonivard, « la plupart y consentit, et suivroit chascun ce arrest [du Conseil] non plaidoirant plus ni devant le Vidonne ni devant la Court Episcopale » (BONIVARD, 1865, p. 30). L'évaluation de la résistance est évidemment différente de la part des partisans du duc de Savoie : selon Guillaume Duduc, « il y en avoit par devant eux [les membres du Conseil] qu'estoient là venz tant pour se plaindre, et aussi d'autres qu'il avoient contraint à faire venir, en nombre plus de six vingt » (Cité par R.C. *impr.*, t. X, p. 404, n. 2). Les registres n'indiquent cependant pas une résistance aussi importante.

<sup>26</sup> Outre celles du 18 septembre et du 27 octobre qui ont déjà été mentionnées (voir n. 13) et l'adoption des règles de fonctionnement du Conseil de paix qui reprend dans sa deuxième disposition la décision du 18 septembre : « Ibidem concluditur nemine discrepante, quod de cetero nemo civis sive burgensis litigans cum alio civi vienne de hac civitate, et hoc sub pena imponenda per eosdem dominos syndicos et eorum consiliarios, ad eorum libitum iuxtaque facultatem delinquisens et faciendo econtra, [...] Item concluditur quod dominii sindici et eorum consiliarii ad eorum libitum possint imponere penam contra cives et burgenses qui noluerunt se submicerere super eorum differentias » (R.C. *impr.*, t. X, p. 528-529 ; S.D.G., vol. 2, p. 255-256, n° 606 [29 décembre 1527]) ; « (*Electio pro articulis conficiendis*) - Concluditur quod artifici juxta resolutionem consilii generalis affines mihiendi ad dominum nostrum episcopum, actento quod reperintur rebellis qui nolunt se submicerere, et datar unus conficiendis artificios viris Roberto Vandelli, abbatii Bezansonii, Johanni Baudi et Amadeo Girardi, ad referendum in primo consilio ; et confessis quod eligantur ambassatores ad eundem dominum nostrum qui differunt » (R.C. *impr.*, t. XI, p. 537 [4 janvier 1528]) ; « (*Penas impositas contra non comparantes*) - Item concluditur quod unusquisque petitus ad comparandum coram dominis syndicis ad instanciam quaruncunque personarum debeant comparare, et hoc sub pena trium grossorum et interesse ac missionis partis facientis de contrario, pro qualibet vice, cum fuerint petiti ad instanciam extraneorum et de burgensem ad

burgensem, lapsis tribus vicibus debeat solvere supradictam penam »

(R.C. *impr.*, t. X, p. 545 [24 janvier 1528]).

<sup>27</sup> S.D.G., vol. 2, p. 256, n° 609 [28 février 1528]. Il faut observer que la composition du Conseil de paix ne se conforme pas à cette décision puisque dans certaines séances il y a deux syndics et qu'il y a entre trois et neuf conseillers qui y participent.

<sup>28</sup> R.C. *impr.*, t. X, p. 270-271 (7 novembre), p. 339-340 (14 novembre 1529) ; pour l'édit réglant le fonctionnement de la cour du lieutenant : S.D.G., vol. 2, p. 271-279 (28 novembre 1529).

<sup>29</sup> POURBIER, vol. 1, 1998, p. 481-482.

<sup>30</sup> La décision du 14 novembre 1529 nomme Claude Richardet lieutenant et Jean Balard, Nycollin du Crest, Girardin de la Rive et Claude Savoye auditeurs (R.C. *impr.*, t. X, p. 339-340 [14 novembre 1529]) ; Or, en 1527, Jean Balard fait partie d'un groupe de cinq conseillers qui assistent à la plupart des séances du Conseil de paix ; en 1528, il y participe qu'une fois, mais les syndics Girardin de la Rive et Nycollin du Crest sont ceux qui dirigent le plus grand nombre de séances. Seul le lieutenant Claude Richardet et l'auditeur Claude Savoye n'ont pas pris part au travail du Conseil de paix.

instances judiciaires soumises à l'évêque et au duc. Instrument stratégique d'une rupture politique, l'institution du Conseil de paix révèle aussi et plus profondément la volonté de rompre avec la culture juridique qui prédomine à Genève à la fin du Moyen Âge. Elle s'inscrit à ce titre dans le contexte d'une confrontation de longue durée entre le droit écrit, formé par le droit romain et le droit canonique, qui constitue la culture juridique des juristes, et le droit coutumier auquel sont attachés les citoyens. Jean-François Poudret rappelle que cet attachement « est affirmé avec force en 1288 déjà par les citoyens de Genève, qui protestent énergiquement contre les empiétements des clercs devant la cour du vidomme et établissent par enquête que les causes doivent être démenées ni par écrit ni selon les rigueurs du droit, mais selon les coutumes de la cité (*par consuetudines civitatis Gebennensis*) et en suivant l'avis des citoyens (*sed de consilio civium*) »<sup>31</sup>. Cette confrontation, traditionnellement politisée puisqu'à l'opposition entre droit écrit et droit coutumier correspond celle entre puissances ducale et épiscopale et communauté urbaine, continue à représenter un élément structurant de l'histoire genevoise au cours des siècles suivants. Les franchises (1387) s'ouvrent ainsi par un premier article qui signifie, selon Pierre Duparc, « le rejet du droit écrit, des influences romaines, qui se heurtent au vieux droit coutumier »<sup>32</sup>. Gottfried Partsch a décrit pour sa part le processus parallèle auquel on assiste dès la fin du XIV<sup>e</sup> siècle de « sécularisation » des juristes et de renforcement de l'influence du

droit romain au détriment du droit coutumier. Liés d'abord au tribunal de l'official, les juristes investissent les organes de la commune dès la deuxième moitié du XIV<sup>e</sup> siècle ; ils forment un corps reconnu, que les sources désignent comme les *domini iuriste hujus civitatis*, et leur présence proportionnellement à l'ensemble de la population est tout à fait « significative ». Tandis que leur implication dans les procès se renforce, le recours au droit romain devient également plus systématique et les règles procédurales du droit romain ainsi que du droit canonique déterminent davantage le cours des procès, en particulier devant le tribunal de l'official. Ce processus atteint un sommet à la fin du XV<sup>e</sup> siècle<sup>33</sup>. Dans ce contexte, le premier quart du XVI<sup>e</sup> siècle apparaît comme une époque de réaction par rapport à cette évolution. Le rapide recul de la proportion des hommes de loi au sein du Conseil ordinaire, aussi bien au niveau des premiers syndics, des syndics subalternes que des conseillers, au profit des artisans et des marchands, qui a été documenté par Blanca Baechler, surtout après l'adoption en 1491 de la loi sur les incompatibilités de fonction, constitue l'un des signes de cette réaction<sup>34</sup>.

C'est également dans ce sens qu'il convient d'interpréter la création du Conseil de paix. Elle émane en effet, comme en témoignent les contemporains, de la volonté de mettre fin à une situation d'inflation juridique, que traduit la variété des cours de des signes de cette réaction<sup>35</sup>.

<sup>31</sup> PONDRET, vol. I, 1998, p. 1; sur les implications juridiques des événements de 1288, voir également p. 261-2, 311, 368. Sur la pénétration du droit romano-canonique en Suisse et sur ces événements, voir aussi Sven STELLING-MICHAUD, *L'Université de Bologne et la pénétration des droits romain et canonique en Suisse aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles*, Genève, 1955, p. 231-265 et notamment p. 262.

<sup>32</sup> Pierre DUPARC, « Originalité des franchises de Genève », dans : B.H.G., vol. 16 (1978), p. 10 ; soulignant la dimension politique de cette confrontation P. Duparc ajoute : « A Genève la suprématie éventuelle du droit romain, qui est devenu le droit de la Savoie, pourrait être une arme politique ; elle favoriserait la centralisation. Le procédure écrite est celle du comté de Savoie ; et sous sa forme romano-canonique elle est celle de l'Église de Genève. Conserver la procédure coutumière, orale et en français, est donc pour la communauté des habitants une manière de s'opposer au comté de Savoie et à l'évêque de Genève » (p. 11).

<sup>33</sup> Gottfried PARTSCH, *Bericht an das Schweizerische Komitee des Neuen Savigny über den Einfluss des römischen Rechtes auf das Sejer Recht vom 13. bis zum ausgehenden 15. Jahrhundert*, Tranchepied, 1962, p. 61-69, 79-82. Voir aussi Antony BABEL, *Histoire économique de Genève. Des origines au début du XVI<sup>e</sup> siècle*, 2 vol., Genève, 1963, vol. 1, p. 605.

<sup>34</sup> Blanca BAECHLER, *Le Petit Conseil de Genève (1460-1540) : étude prosopographique d'une élite dirigeante dans une période de crise politique et religieuse*, Thèse de la Faculté des lettres de Genève, sous la dir. du professeur Louis Binz, Genève, 1995, p. 265-268, 311-318. Il faut cependant veiller à ne pas exagérer l'opposition entre droit écrit et coutume. Stelling-Michaud a souligné que le droit écrit a influencé le droit coutumier et il a relevé que les juristes avaient contribué à la formation de « l'esprit communal » à Genève (STELLING-MICHAUD, *La diffusion du droit romain en Suisse : étudiants suisses à l'étranger et leur activité professionnelle ultérieure : notariat, littérature juridique, manuscrits et bibliothèques*, Mediolani, 1977, p. 12-14).

justice, la longueur des procédures et les coûts des procès, en revenant à une justice « sommaire », susceptible de favoriser davantage la concorde par l'apaisement rapide des litiges que la discorde par la multiplication des recours judiciaires. Jean Balard rappelle ainsi que le Conseil de paix vise à remédier au fait qu'auparavant, bourgeois et habitants de la ville « se destruysoient et consumoyent leurs corps et biens à playdoyer au povre hordre de justice qui pour lors regnoyt »<sup>35</sup>. Selon Bonivard, l'argumentaire présenté à l'évêque le 15 juillet 1527 en vue de l'amener à approuver l'institution du Conseil de paix, déplorait l'état de la justice à Genève dans les mêmes termes et voyait le salut dans la simplification de la procédure : on y dénonçait « les gros dommages que a receu et receoit tous les jours vostre dict pouvre peuple par la grande prolixité des procès qui se demeinent en vostre ville » et l'on y demandait à l'évêque de « donner puissance et auctorité au Conseil de la ville de faire venir devant eulx les parties que seroient en procès et appoinctier celle sommairement »<sup>36</sup>. Cette réaction contre certaines pratiques juridiques en vigueur jusque-là se reflète aussi fortement dans les règles de fonctionnement du Conseil de paix adoptées en novembre 1527. En stipulant que syndics et conseillers procéderont, « sommeyrement et sans figure de plaiantz »<sup>37</sup>, « pour le bien de paix et pour esviter plaicetz, prôsses, dispences, concumnation de biens et malveuances estantz entre [les] parties », elles traduisent à la fois l'esprit qui est censé présider désormais à l'administration de la justice et le rejet des procédures employées auparavant<sup>38</sup>.

<sup>35</sup> J.-J. CHAPONNIERE, *Journal du syndic Jean Balard ou relation des événements qui se sont passés à Genève de 1525 à 1531*, Genève, 1854, p. 115.

<sup>36</sup> BONIVARD, 1867, vol. 2, p. 311.

<sup>37</sup> Dans le même sens, la décision portant création du Conseil de paix prescrit que les litiges doivent être résolus « *summari et sine figura judicii* » (S.D.G., vol. 2, p. 251, n° 598). On se situe ici sur le plan des principes ; il n'est pas certain que l'action du Conseil de paix ait en effet eu pour résultat de contribuer à l'apaisement des rapports sociaux. A en croire Guillaume Duduc, le dernier châtelain de l'Ile, la simplification de la procédure a au contraire engendré la multiplication des recours en justice : « toutes causes vieilles qu'estoient cesseez, maintenant se renouvellement » (R.C. impr., t. X, p. 403, n. 2).

La réaction contre l'ordre juridique prévalant jusque-là se mesure encore au personnel désormais en charge de l'administration de la justice. Toujours aussi fin dans son analyse de l'événement que mordant dans son expression, Bonivard fait remarquer que par le biais du Conseil de paix, « la justice estoit tombée entre mains de gens bien affectionez la plus part, mais mal instruictz, car ce n'estoient que marchans ou gens mechaniques, sans lectres ny experiance de telz affaires, ausquelz faillut estre maistres devant que appentifis, et rompoient plusieurs cordes devant que sçavoir bien jouer du lut »<sup>39</sup>. La rupture sur ce point n'est pas brutale : les articles qui régissent la procédure du Conseil de paix prévoient la possibilité de faire appel au « conseil des docteurs »<sup>40</sup> en droit et certaines sentences rendues par le Conseil confirment la participation de ces docteurs par les maximes et les raisonnements juridiques sur lesquelles elles s'appuient<sup>41</sup>. Il n'en demeure pas moins vrai que le contrôle de la procédure n'est plus dans la main des juristes et que le Conseil de paix consacre, comme l'atteste Bonivard, l'affaiblissement de leur influence. Le Conseil de paix est pour l'essentiel une justice aux mains des marchands et artisans et qui a pour principale fonction de régler rapidement les litiges qui surviennent entre eux. C'est une procédure de règlement des affaires par les pairs<sup>42</sup>, à l'abri de l'influence des juristes, mais non pas dirigée contre eux.

Le phénomène de réaction dont témoigne le Conseil de paix passe enfin et surtout par un retour au droit coutumier qui vient corriger une longue prévalence du droit romain dans le règlement des litiges civils relevant du tribunal de l'official. La série de

<sup>39</sup> BONIVARD, 1867, vol. 2, p. 312.

<sup>40</sup> S.D.G., vol. 2, p. 250, n° 597. Guillaume Duduc a également relevé que le Conseil de paix n'a pas renoncé à recourir aux juristes : « font la venir ceux qui sont en plaitz pour le appointer ; et commettent les causes et affaires à certains clerz et aultres particuliers de eux mesmes dud. Conseil pour en faire relation à l'autre conseil suystant » (R.C. impr., t. X, p. 403, n. 2). Jean-François Poudret a également noté ce recours du Conseil de paix aux docteurs en droit (POUDRET, vol. 1, 1998, p. 316, n. 693).

<sup>41</sup> R.C. impr., t. XI, p. 400-402, 404-405.

<sup>42</sup> Le jugement par les pairs correspondait déjà à la procédure devant le vidomme telle qu'elle avait été définie par les franchises (P. DUPARC, 1978, p. 11).

maximes qui figure en préambule du premier registre du Conseil de paix comme pour guider son action constitue peut-être un signe de ce mouvement : elle n'énonce pas des principes de droit, mais un ensemble de préceptes moraux et de règles de conduite. Mais ce retour à la coutume s'opère surtout par le biais d'un alignement de la procédure du Conseil de paix sur celle du tribunal du vidomme, telle qu'elle est réglée par l'article premier des franchises de 1387, qui constituent précisément la synthèse des coutumes genevoises<sup>43</sup>. L'évitement du vidomme passe ainsi par la récupération de sa procédure ! Mais il y a la moins de paradoxe qu'il n'y paraît à première vue. Le tribunal du vidomme, auquel revenait en partie le contentieux civil, était celui devant lequel se réglaient du temps des foires les litiges entre marchands étrangers et genevois : c'était donc sans doute la cour avec laquelle les marchands composant le Conseil de paix étaient le plus familiers<sup>44</sup>. De plus, les sentences du vidomme en matière civile sont rendues en principe par une cour composée de citoyens, accompagnées seulement exceptionnellement, dans les causes particulièrement difficiles, de deux chanoines et de deux nobles ; les juristes en sont normalement exclus<sup>45</sup>. C'est donc la cour dans laquelle ces derniers ont le moins d'influence et celle dont les citoyens maîtrisent le mieux les procédures. La pratique du tribunal du vidomme est en outre toujours restée plus déterminée par le droit coutumier que par le droit romain, contrairement au tribunal de l'official dans lequel la pénétration du droit romain a toujours été plus forte<sup>46</sup>. Cela est lié au fait que la procédure devant le vidomme demeure pour l'essentiel orale, comme c'est également le cas devant le Conseil de paix<sup>47</sup>. Dans les deux cas également, les docteur ès lois.

<sup>43</sup> S.D.G., vol. 1, p. 193-195, n° 102 (« Du style de la cour du vidomme »).

<sup>44</sup> Frédéric BOREL, *Les foires de Genève au XV<sup>e</sup> siècle*, Genève, 1892, p. 64.

<sup>45</sup> Léopold MICHELI, *Les institutions municipales de Genève au XVI<sup>e</sup> siècle. Essai précédent d'une introduction sur l'établissement de la commune dans cette ville*, Genève, 1912, p. 137 ; POURDET, vol. 1, 1998, p. 261-262, 311, qui signale le cas au XV<sup>e</sup> siècle, d'un vidomme qui est lui-même docteur ès lois.

<sup>46</sup> MICHELI, 1912, p. 137 ; PARTSCH, 1962, p. 79-80.

<sup>47</sup> Pour la cour du vidomme, selon les franchises : « Le causes qui devant lui se commencent et traitent, ne se doye faire quelconque escripture que ce soit par escript, sinon en causes pesantes et ardues de grant pris » (S.D.G., vol. 1, p. 193, n° 102). Jean-François Poudret a observé, sur la base de l'examen des procès conservés, que le

délibérations sont menées en vernaculaire<sup>48</sup> et les juges ne perçoivent pas de rémunération, ce qui rend la procédure à la fois moins coûteuse et plus intéressante pour des marchands que celle de l'official<sup>49</sup>.

Il y a donc une forte continuité entre le tribunal du vidomme et le Conseil de paix. Mais cette continuité se prolonge au-delà du Conseil de paix, en direction de la cour du lieutenant de justice. En effet, selon Jean Ballard, cette cour a été instituée, « pour tenir la justice comme le Vidosonne la tenoit aultreffoys et à la forme de leurs franchises »<sup>50</sup>. Finalement, cette continuité tourne donc pour l'essentiel autour de deux principes : le renouement avec les coutumes genevoises, telles qu'elles sont fixées par les franchises comme principale source du droit et l'exigence corollaire d'une justice rapide, débarrassée des artifices juridiques et gratuite. Dans les franchises, comme dans l'« ordre » du Conseil de paix, comme encore dans les « articles » de la cour du lieutenant, on retrouve la formulation d'un seul et même objectif, défini exactement dans les

vidomme « n'a pas totalement échappé à l'envahissement de l'écrit et à l'influence du droit » (POUDRET, vol. 1, 1998, p. 368-369). Les pratiques du Conseil de paix demeurent en fait fidèles aux principes guidant la procédure devant le vidomme, selon lesquels l'oralité prévaut sans interdire le recours à l'écrit. L'usage de l'écrit est ainsi fréquent devant le Conseil de paix en ce qui concerne la production des preuves ; par ailleurs, dans bien des affaires, le registre se contente d'enregistrer l'accord des parties de se soumettre à la décision du Conseil de paix, le reste de la procédure se développant alors en dehors de tout usage de l'écrit.

<sup>48</sup> Pour le vidomme, selon les franchises : « Les causes ne se doivent nullement commencer ne traiter devant le vidomme ou son lieutenant par escript ne par cleruz en latin, mais par cuer et en langage maternel, c'est assavoir en rommant, selon la coutume de ladite cité de Genève » (S.D.G., vol. 1, p. 193, n° 102) ; pour le Conseil de paix, la rédaction du deuxième registre en français attesté de l'usage du vernaculaire.

<sup>49</sup> Pour le vidomme : MICHELI, 1912, p. 137 ; pour le Conseil de paix : « que mess<sup>s</sup> les syndicques ni leur conseil ne doibjent prendre point d'argent ny autres biens des dites parties » (S.D.G., vol. 2, p. 250, n° 597).

<sup>50</sup> CHAPONNIERE, 1854, p. 266.

mêmes termes : il s'agit d'exercer une « justice sommaire, sans figure de plaitz »<sup>51</sup>.

Dans la pratique, l'action du Conseil de paix, selon ce qu'en laissent voir ses deux registres, paraît relativement conforme aux principes qui viennent d'être énoncés. Sur la période de près d'une année couverte par les deux registres, le Conseil a connaissance de près de 300 litiges. La grande majorité des affaires relève du droit civil : ce sont principalement des conflits résultant de la vie économique de la cité. Les montants pour lesquels le Conseil de paix est compétent sont cependant dans certains cas supérieurs aux trente florins qui constituaient la limite de la juridiction du vidomme<sup>52</sup>. Dans une moindre mesure, des affaires immobilières parviennent aussi devant les conseillers. Insultes, petites violences, vols de peu d'importance sont également portés en petit nombre devant le Conseil de paix, dont la juridiction ne se limite donc pas au droit civil *stricto sensu*, mais comprend également le petit criminel<sup>53</sup>. Les familles ont aussi recours au Conseil de paix, notamment pour régler les contestations dans le cadre des successions. Pour l'essentiel, le Conseil de paix constitue cependant une instance prise en charge par des artisans et des marchands pour des artisans et des marchands. Merciers, chapeliers, pelleliers, apothicaires, médecins, barbiers, bouchers apparaissent en nombre parmi les plaignants et les magistrats eux-mêmes saisissent souvent le Conseil de paix. Conformément au

<sup>51</sup> L'expression figure dans le préambule de l'édit qui instaure la cour du lieutenant et elle est reprise dans l'article premier, qui traite de la justice civile (S.D.G., vol. 2, p. 271, n° 636 [28 novembre 1529]). Les franchises prévoient que les affaires soient traitées « sommierement et de plan sans figure de plait et non aultrement » (S.D.G., vol. 1, p. 193, n° 102). Les règles du Conseil de paix exigent, nous l'avons vu, que l'on procède « sommeyrement et sans figure de plaitz » (S.D.G., vol. 2, p. 250, n° 597).

<sup>52</sup> R.C. *impr.*, t. X, p. 484-485 (10 octobre 1527). Au-delà de 30 florins, l'affaire relevant de l'official : Louis BINZ, *Vie religieuse et réforme ecclésiastique dans le diocèse de Genève pendant le Grand Schisme et la crise conciliaire (1378-1450)*, M.D.G., t. 46, Genève, 1973, p. 89.

<sup>53</sup> On sait qu'à Genève, le petit criminel est en quelque sorte « civilisé », selon les termes du juriste Jean-Pierre Sartoris (ROTH-LOCHNER, 1992, p. 71). Cette juridiction « mixte » était déjà celle du vidomme, qui jugeait à la fois en matière civile et pour le petit criminel (L. DUPARC, 1978, p. 10).

premier article de l'*« ordre »* du Conseil, selon lequel sa juridiction concerne « tous citiens, bourgeois et habitans de cette cité de Genève, tant nobles, gens d'escrives que laix »<sup>54</sup>, prêtres et moins figurent aussi bien parmi ceux qui sont convoqués devant le Conseil de paix que parmi ceux qui le sollicitent<sup>55</sup>. Malgré l'opposition des frères dominicains de Plainpalais<sup>56</sup>, le Conseil de paix parvient donc à imposer sa juridiction à toute la population, y compris aux clercs, et pose ainsi un précédent important dans la voie d'une abolition des priviléges du corps ecclésiastique, que la Réforme viendraachever.

La plupart des affaires n'apparaît qu'une fois devant le Conseil de paix et dans plus d'un quart des cas, une sentence est prononcée dès la première comparution. Certaines affaires s'étaient certes sur plusieurs séances et donc sur plusieurs mois, mais dans l'ensemble, elles constituent des exceptions. En principe, on s'efforce donc de parvenir à un accord dans l'immédiat au moins dans toutes les situations où les éléments de preuve à disposition le permettent. Dans un certain nombre de cas cependant, le jugement est renvoyé devant le Conseil ordinaire<sup>57</sup>. La gestion des délais impartis aux adversaires pour produire preuves ou témoins, ou encore pour mettre à exécution les sentences est assez rigoureuse et les échéances sont généralement brèves : trois jours, une semaine, dix ou quinze jours sont les termes accordés le plus régulièrement pour clore les affaires<sup>58</sup>. De manière générale, on constate donc que le caractère sommaire de

<sup>54</sup> S.D.G., vol. 2, p. 250, n° 597.

<sup>55</sup> Voir par exemple l'affaire qui oppose le prêtre Pierre Jacques à la veuve d'Antoine Pernod : R.C. *impr.*, t. XI, p. 380 (6 août), 387-388 (7 septembre), 389 (17 septembre), 390 (19 octobre), 392 (5 novembre), 394 (13 novembre), 396 (17 novembre), 400-402 (3 décembre 1528).

<sup>56</sup> R.C. *impr.*, t. X, p. 503-504 (21 novembre 1527).

<sup>57</sup> C'est probablement en ce sens qu'il faut comprendre les cas où la décision est prise de renvoyer l'affaire « à la première juridique » (R.C. *impr.*, t. XI, p. 390 [17 septembre], p. 396, p. 397 [17 et 19 novembre], p. 408 [17 décembre 1528]).

<sup>58</sup> Rappelons que l'*« ordre »* du Conseil de paix porte que les « parties, avoir promis et jures entre les mains de messis les syndicques, seront tenus d'apporter ung chescuns ses droys ou admener bons témoings dedans le terme competant à eux ballis » (S.D.G., vol. 2, p. 250, n° 597).

la procédure guide effectivement la pratique du Conseil de paix. Les procès-verbaux rappellent d'ailleurs la nécessité de procéder « sommeyrement »<sup>59</sup>.

Visant à « appointer et accorder » les litiges, la procédure suivie par le Conseil de paix suit globalement les règles de l'arbitrage. Cette forme de règlement des conflits s'est introduite en région romande au milieu du XII<sup>e</sup> siècle et s'est généralisée au siècle suivant<sup>60</sup>. Conformément aux règles de l'arbitrage, les parties commencent par se « compromettre », c'est-à-dire qu'elles acceptent par serment de se soumettre à la juridiction du Conseil de paix et à ses sentences<sup>61</sup>. L'*« Ordre »* du Conseil porte en effet que « si ainsi est que l'une des parties demande paix, priant mess<sup>62</sup> les syndicques et leurs conseilz les vouloir appointier et accorder avecque sa partie adverse, soynt submeectant et jurant d'en demourer à leur sommeyre hordonance »<sup>63</sup>. Cela implique parfois de la part des parties l'obligation explicite de « renoncer à plaider », c'est-à-dire à poursuivre leur différend par d'autres voies que celle du Conseil de paix<sup>64</sup>. Dans chaque affaire, ce

<sup>59</sup> R.C. *impr.*, t. XI, p. 406 [13 décembre 1528].

<sup>60</sup> STELLING-MICHAUD, 1955, p. 246-257 ; J.-F. POURDET, « Deux aspects de l'arbitrage dans les pays romands au Moyen Âge : arbitrabilité et le juge-arbitre », dans : *Revue de l'arbitrage*, 1, 1999, p. 3-19 ; Nicolas Carrier, « Une justice pour rétablir la "concorde" : la justice de composition dans la Savoie de la fin du Moyen Âge (fin XIII<sup>e</sup>-début XIV<sup>e</sup> siècle) », dans : *Le règlement des conflits au Moyen Âge*, XXXI<sup>e</sup> Congrès de la S.H.M.E.S. (Angers, juin 2000), Paris, 2001, p. 237-257

<sup>61</sup> « (Compromissum.) - Egregius Martinus Cocteti et Claudius Gay mutuo litigantes compromiserunt stare ordinacioni dominorum in forma ect., mediaii eorum juramentis, tactis, etc » (R.C. *impr.*, t. X, p. 408 [27 juin 1527]) ; « Jehan de Nont, orfèvre, contre Claude Furjonz dietz Bastard, lesquelz se sont submis de demeuré en droitz et raison par serement sus les saintcs Evvngilles tout ce que nous ordonnerons et cognoystrons de ce affere de quoy est faicte mencion » (R.C. *impr.*, t. XI, p. 388 [7 septembre 1528]).

<sup>62</sup> S.D.G., vol. 2, p. 250, n° 597.  
<sup>63</sup> Exemples caractéristiques : « (Compromissum.) - In causa Michaelis salieri et contra Jenetam Carpenaz de et super eorum differencias omnibus, heedem partes juraverunt stare ordinacioni dominorum sacerdorum et consulum, et presentim eadem Jeneta de auctoritate sui viri, et renunciaverunt liti et cause in forma etc. » (R.C. *impr.*, t. X, p. 408 [27 juin 1527]) ; « (Compromissum Gentiliis et Ariodi.) - Honorabiles

serment initial réinscrit en quelque sorte le Conseil de paix en établissant à chaque fois la légitimité sur laquelle se fondent ses sentences<sup>65</sup>. Le compromis initial constitué par conséquent aussi un instrument procédural grâce auquel le Conseil parvient à imposer à la population la reconnaissance de sa compétence. Dans bien des cas d'ailleurs, l'affaire n'apparaît dans les procès-verbaux que pour l'enregistrement de ce serment de manière que les deux registres du Conseil fonctionnent en partie comme une preuve massive de la reconnaissance collective de la légitimité de cette institution.

La réduction du procès-verbal de l'affaire à l'enregistrement du serment initial indique aussi que dans les cas où une sentence n'est pas immédiatement rendue, la procédure se développe sans recours ultérieur à l'écrit. Dans un nombre de cas relativement important, ce développement comprend la désignation d'une commission d'*« arbitres »*<sup>66</sup>, composée généralement de deux ou

Philibertus Gentiliis, ex una, et Dominicus Ariodi, partibus ex altera, litigantes mutuo super eorum differencias se compromiserunt stare ordinacioni consilii ordinarii mediis eorum juramenti prestitis in forma etc. Et renunciaverunt liti et cause in forma etc. » (R.C. *impr.*, t. X, p. 462 [5 septembre 1527]).

<sup>64</sup> Le préambule des sentences du Conseil de paix rappellent cette légitimité fondée sur le compromis passé par les parties : « Nous sindiques etc, selon le compromis entre... » (R.C. *impr.*, t. XI, p. 386 [31 août 1528]) ; « Au nom de la saintce trinité, amen. Nous etc., à tous ceux qui ces présentes verront soit notry comment ce jour dessous escriptz par nous faictz, estable et ordonné, pour prononcer et ordonné selon le contenuz de la puissance et amyablement ou par voyez de droitz donné et octroyez par les parties yci dessoubz nommez... » (R.C. *impr.*, t. XI, p. 400 [3 décembre 1528]). Sur le compromis, voir POUDRET, 1999, p. 5-6.

<sup>65</sup> Sur l'ensemble des deux registres, il y a vingt-sept renvois explicites du litige à un arbitrage. Les arbitres sont désignés soit par ce terme (R.C. *impr.*, t. XI, p. 404 [10 décembre 1528], 405 [13 décembre 1528]), soit par celui de « prud'hommes » (R.C. *impr.*, t. XI, p. 388-389 [7 septembre 1528]), soit comme « seigneurs élus » (R.C. *impr.*, t. XI, p. 403 [10 décembre 1528]), soit encore simplement comme « hommes » (R.C. *impr.*, t. XI, p. 383 [20 août 1528]). La terminologie employée ne fait donc pas la distinction établie par le droit savant entre l'*« arbitre »*, tenu à juger selon les rigueurs du droit, et l'*« arbitrateur »* qui juge en fonction de son bon sens et de l'équité (STELLING-MICHAUD, 1955, p. 248-249).

trois personnes, exceptionnellement quatre, chargés soit de régler directement l'affaire, auquel cas il n'y a pas d'écriture supplémentaire, soit d'en référer par la suite au Conseil de paix<sup>66</sup>. L'arbitrage constitue donc le procédé par lequel l'« appointement » des litiges est effectivement réalisé, pour reprendre les expressions contemporaines, par « voys de amiabilité »<sup>67</sup>, en conformité avec l'esprit général qui guide la procédure selon les termes des décisions qui ont institué le Conseil de paix. Les arbitres sont en général des membres du Conseil de paix, du Conseil ordinaire, voire des syndics, mais ils peuvent être également élus parmi les membres de la corporation à laquelle appartiennent les parties<sup>68</sup>. Le principe qui prévaut ici, conforme à ce qui a déjà été observé, est celui de l'arbitrage par les pairs. Si les décisions rendues par le Conseil de paix s'appuient de façon égale sur des références juridiques et sur l'équité, ou, selon les expressions mêmes du serment initial, sur « le droit et la raison »<sup>69</sup>, on note tout de même que les notaires figurent parmi les arbitres les plus régulièrement désignés : leur présence vise sans doute à garantir la validité juridique des arbitrages.

Dans l'ensemble, le Conseil de paix semble être parvenu à assumer les anciennes jurisdictions de l'official et du vidomme, à imposer sa reconnaissance à la plus grande partie de la population, et à exercer une justice sommaire, destinée à promouvoir, comme le répètent plusieurs de ses sentences, le « bien de paix »<sup>70</sup>.

Si l'on compare les principes sur lesquels se fonde l'action du Conseil de paix, de même que ses modalités de fonctionnement avec les valeurs sur lesquelles repose l'action du Consistoire et avec les règles qui encadrent sa pratique, on s'aperçoit que la continuité que nous avons observée entre Conseil de paix et cour

<sup>66</sup> R.C. *impr.*, t. XI, p. 403 (10 décembre 1528).

<sup>67</sup> R.C. *impr.*, t. XI, p. 408 (17 décembre 1528).

<sup>68</sup> « Est ordonné qui prengne checon ung chappuys avecque ung de sens. Et apres cella messieulx, avoir ouy les parties, qui neffiere le cas seans, et prys l'on feratz l'ordonnance » (R.C. *impr.*, t. XI, p. 403 [10 décembre 1528]).

<sup>69</sup> R.C. *impr.*, t. XI, p. 387-388 (7 septembre), 383 (25 août), 388 (7 septembre 1528), 406 (13 décembre 1528).

<sup>70</sup> R.C. *impr.*, t. X, p. 466 (12 septembre 1527), 485 (10 octobre 1527); t. XI, p. 405 (10 décembre 1528).

du Lieutenant se prolonge au-delà, dix ans plus tard, en direction du Consistoire. L'élément de continuité le plus frappant réside sans doute dans la permanence de l'exigence d'une justice « sommaire ». On sait depuis les travaux de Josef Bohatèc, que Calvin, sollicité pour la rédaction d'une procédure civile, a tenu à conserver dans son projet les conditions permettant l'exercice d'une justice rapide, alors même qu'il réintroduisait des éléments de droit romain<sup>71</sup>. Cette position est cohérente avec sa théologie et son éthique au cœur desquelles figure le principe de charité<sup>72</sup> : le chrétien doit œuvrer à abréger les conflits qui déchirent le corps du Christ, c'est-à-dire la communauté ecclésiale, en travaillant à apaiser les passions de l'amour-propre.

Or il est certain que ce principe ne vaut pas seulement dans le travail de Calvin sur le droit civil, mais sert aussi de règle de conduite à l'action consistoriale. A partir de 1542, entre un quart et un tiers des affaires dont le Consistoire est saisi est formé par les conflits qu'il s'efforce de réguler<sup>73</sup>. Dans cette action, il répète sans cesse aux parties les mêmes exhortations à la paix, à la charité, à l'amitié ou à la fraternité, reprenant, ainsi à son compte, à l'intérieur d'un discours de nature religieuse, les valeurs civiles qui fondaient l'action du Conseil de paix. Bien des éléments de la procédure qu'il suit dans ces affaires ne constituent que la transposition des pratiques que nous avons pu observer dans le Conseil de paix. Il est ainsi évident qu'il cherche à mettre fin aux différends dans de brefs délais, au plus tard avant la célébration suivante de la cène et qu'il n'hésite pas à faire à cet effet pression

<sup>71</sup> Josef BOHATÈC, « Calvin et la procédure civile à Genève », dans : *Revue d'histoire de droit français et étranger*, vol. 17, 1938, p. 229-303, en part, p. 237-238, 278, 294.

<sup>72</sup> Sur l'importance du « lien de charité » dans la pensée calvinienne et en particulier dans sa doctrine eucharistique : Jacques COURVOISIER, « Réflexions à propos de la doctrine eucharistique de Zwingli et de Calvin », dans : H. von Martin et R. Houswirth (éd.), *Festgabe Leonhard Von Muralt*, Zürich, 1970, p. 258-265.

<sup>73</sup> Christian GROSSE, *Les rituels de la cène. Le culte eucharistique réformé à Genève (XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles)*, Genève, 2008, p. 503-565 ; John WITTE Jr. et Robert M. KINGDON, *Sex, marriage and family in John Calvin's Geneva*, voi. 1 : *Courtship, engagement and marriage*, Grand Rapids, Cambridge, 2005, p. 75, 76 ; Scott M. MANETSCH « Pastoral Care East of Eden : The Consistory of Geneva, 1568-82 », dans : *Church History*, 75/2, 2006, p. 289, 295.

sur les parties – notamment en les menaçant de suspension de procédure – pour les amener à la conciliation. Il est également clair que le recours par le Consistoire à l'écrit est réduit, beaucoup plus réduit en réalité qu'il ne l'était devant le Conseil de paix. La connaissance des affaires repose devant le tribunal ecclésiastique essentiellement sur l'oral, c'est-à-dire, précisément, sur l'interrogatoire des parties. D'avantage encore que le Conseil de paix, le Consistoire fonde ses jugements en éthique. Bien que son intervention vise d'abord l'apaisement des esprits et la réconciliation des parties en conflit, il n'hésite pas, dans certains cas, à s'investir dans la dimension matérielle du litige. Dans ce contexte, il a régulièrement recours, comme le Conseil de paix, à des arbitres, issus de ses rangs ou désignés parmi l'entourage des parties, qui doivent rendre rapport de leur intervention. Une partie importante des contentieux dans lesquels intervient le Consistoire recoupe également ceux qui formaient le ressort du Conseil de paix.<sup>74</sup> On pourrait multiplier ainsi ces lignes de continuité entre l'action du Conseil de paix et celle du Consistoire.

Les éléments énumérés suffisent cependant pour permettre de conclure que la création et l'activité du Conseil de paix, qui placent l'arbitrage des conflits en vue du maintien de la paix sociale au cœur de l'exercice de la justice civile, font partie des processus qui ont été non seulement à l'origine des institutions judiciaires genevoises d'Ancien Régime, mais qui ont également créé une situation favorable à la réception du Consistoire, cette institution qui était alors absolument nouvelle et originale, dans le paysage institutionnel genevois. Il faut rappeler à cet égard que si certaines compétences du Consistoire, telles que le pouvoir

<sup>74</sup> Pour une comparaison des modes d'intervention du Consistoire dans les conflits avec les modalités de régulation des conflits par les magistrats genevois dans les années 1540, voir GROSSE, 2005 ; sur le Consistoire de Genève de manière plus générale, voir notamment, outre les références citées à la note précédente : Robert M. KINGDON, « Social Control and Political Control in Calvin's Geneva », dans : *Die Reformation in Deutschland und Europa*, Gütersloh, 1993, p. 521-552 ; du même, « The Geneva Consistory in the time of Calvin », dans : Andrew PERTIGREE et al. (éd.), *Calvinism in Europe, 1547-1555*, Genève, 1995 et Cambridge, New York, p. 21-34 ; E. William MONTER, « The Consistory of Geneva, 1559-1569 », dans : *Bibliothèque d'humanisme et Renaissance*, 38, 1976, p. 467-484.

d'excommunication et certains aspects de son projet disciplinaire ont fait l'objet d'une très forte contestation<sup>75</sup>, son travail de conciliation des conflits ne s'est pas heurté à une véritable opposition. Elle se coulait manifestement dans les usages dont les Genevois étaient familiers. épousant ces usages par ses modalités concrètes d'intervention dans les conflits, le Consistoire apparaît, dans la perspective d'une histoire genevoise de longue durée, comme constituant l'un des prolongements d'une affirmation du droit coutumier contre le droit écrit, en tant que support d'une revendication de souveraineté de la part des citoyens genevois. Cette histoire est de nature à éclairer l'importance du droit coutumier et des usages qui prévalent dans l'administration de la justice civile en tant que sources de l'action consistoriale. Elle permet de cesser de voir le tribunal ecclésiastique issu de la Réforme comme reposant uniquement sur les doctrines théologiques de Jean Calvin, et de mieux comprendre comment cette institution intègre et perpétue, en particulier par le biais de sa pratique de pacification des conflits, une forte tradition juridique locale.

<sup>75</sup> Sur ces événements, voir dernièrement Christian GROSSE, *L'excommunication de Philibert Berthelier. Histoire d'un conflit d'identité aux premiers temps de la Réforme genevoise (1547-1555)*, Genève, 1995 et William G. NAPHY, *Calvin and the consolidation of the Geneva Reformation*, Manchester et New York, 1994.

## Annexe

**Maximes du premier livre du Conseil de paix**

Les maximes occupent les quatre premières pages du premier registre du Conseil de paix (A.E.G., P.H. 983 bis), qui en compte quarante. Les éditeurs des R.C. *impr.* ont indiqué les principales variantes entre ce registre et le registre ordinaire du Petit Conseil (R.C. *impr.*, t. X, p. 407-524). Ils n'ont en revanche pas édité les maximes, qui sont donc publiées ici pour la première fois.

L'ensemble des citations, réparti en trente-neuf paragraphes, regroupe quarante-deux maximes latines ; un paragraphe contient généralement une maxime, parfois deux, et celles-ci peuvent consister en un ou deux vers latin, ou en une phrase latine non versifiée ; dans un cas (n° 15), le vers latin est complété d'une phrase de commentaire peut-être ajoutée par le copiste du registre.

Les paragraphes sont précédés du nom de l'auteur, réel ou supposé, mais pour neuf d'entre eux l'auteur n'était plus connu et les vers latins furent simplement attribués à une *Auctoritas*. Nous avons pu confirmer ou identifier les noms d'auteurs pour vingt-huit maximes, et indiquer les références des œuvres d'où ces citations étaient extraites. A l'intérieur de ce groupe d'auteurs identifiés, les attributions sont justes à l'exception de trois cas : Virgile nommé à la place d'Ovide (n° 8), et Ovide nommé à la place de Martial (n° 13) et de Juvenal (n° 15). Le texte cité est généralement exact ou assez proche de la version d'origine, mais quelques erreurs existent : *ibi* au lieu de *tibi* (n° 9), *tranquillitas* au lieu de *tranquillas* (n° 11).... Il faut signaler la troisième maxime dont le texte fautif rend incompréhensible le sens du premier vers, et exprime au second vers le contraire de la pensée originelle.

Toutes les maximes n'ont pu être identifiées ; certaines d'entre elles, déjà anonymes dans le registre, le sont restées (n° 1, 5, 22) et deux auteurs nommément désignés sont demeurés inconnus : *Secus* (?) *Burgensis* (n° 26, 27) et *Mantianus* (n° 28, 33, 38), qui ne paraît pas pouvoir correspondre à Virgile. Quant à *Paulus Vergerius* (n° 19), il s'agit de l'humaniste italien Pier Paolo Vergerio (voir note 13), mais nous n'avons pas pu retrouver cette citation dans son œuvre (ni pour Aristote, n° 32). Derrière *Faustus* (n° 37, 39), il faut sans doute reconnaître Faustus de Riez (voir note 27).

A la lecture de cet ensemble, l'importance des références à la culture latine antique s'impose. En effet, une fois les attributions rétablies, on compte vingt-six maximes issues de dix auteurs latins : Ovide (l'auteur le plus cité), Caton, Valère-Maxime, Virgile, Martial, Juvenal, Persé, Horace, Prudence, Terence. Ces auteurs antiques, auxquels s'ajoute Aristote, forment la majeure partie des maximes. D'autres sont tirées de la Bible (n° 23, 35) ou d'auteurs chrétiens (*Faustus*, et éventuellement *Mantianus*). Deux autres sont puissées chez l'auteur appelé *Secus* (?) *Burgensis*, une chez l'humaniste Pier Paolo Vergerio et quatre auprès d'anonymes dont les dictums sont demeurés célèbres (sans compter l'addition du n° 15). Situé en ouverture du procès-verbal des séances du Conseil de paix, cet ensemble de maximes paraît placer son action davantage sous l'autorité d'une équité nourrie de sagesse antique que sous la rigueur de la loi. Les premières maximes semblent en particulier dessiner le cadre politique (la référence à la liberté de la première d'entre elles) et moral de cette action en énonçant les règles générales pour la bonne régulation des rapports sociaux.\*

\* La transcription, l'identification et la traduction de ces maximes ont été réalisées par Isabelle Jeger. Pour la traduction, elle a procédé de la manière suivante. Lorsque l'auteur n'a pas été identifié, la maxime du registre est immédiatement suivie d'une traduction personnelle. Lorsque l'auteur de la maxime a pu être identifié, elle n'a pas traduit le texte reproduit dans le registre, car ce texte peut différer de la maxime d'origine. Elle a donné une traduction de la maxime d'origine, soit en reproduisant une traduction disponible et en indiquant ses références, soit en proposant une traduction personnelle, lorsque la traduction disponible ne reflétait pas la concision exprimée par le vers latin cité dans le registre. Nous remercions Antje Kolde qui a vérifié nos traductions et nos références.

[page 1]

*Ihesus Maria  
Liber primus consilii pacis huius preclare civitatis  
Gebenn. initius de mense Iugnii 1527*

Jésus Marie  
Livre premier du Conseil de paix de l'illustre cité  
de Genève, commencé au mois de juin 1527

## [1] Auctoritas

*Melior est bellicosa libertas quam pacifica servitus.*

*Non bene pro toto libertas venditur auro.*

Mieux vaut une liberté belliqueuse qu'une servitude pacifique.  
Il n'est pas bon de vendre la liberté pour tout l'or du monde.

## [2] Ovidius

*Extinia est virtus prestare cilicia rebus  
ac gravis est culpa que sunt facenda laqui.*

OVIDE, *L'art d'aimer*, livre II, v. 603-604%  
*Exigua est virtus praestare silentia rebus ;  
At contra gravis est culpa facenda laqui.*

C'est un mince mérite que de garder  
un secret, mais, par contre, une grave  
faute que de divulguer ce qu'on doit  
taire.

## [3] Juxta dictum Cathonis

*Virtutem primam esse puto compescere linguam.*

CATON, *Distiques*, livre I, § 3  
*Virtutem primam esse puta compescere  
linguam.*

Estime que la première des vertus est  
de retenir sa langue.

## [4] Alia auctoritas

*Loqui aliquando pentuit tacuisse nunquam.*

VALERE-MAXIME, *Faïs et dits mémorables*,  
livre VII, chap. 2, § 6  
*Quia dixisse me, inquit, aliquando  
poenituit, tacuisse nunquam.*

## [5] Auctoritas

*Ab inimico reconciliato cave iterum ?.*  
De l'ennemi réconcilié, méfie-toi [encore ?].

## [6] Virgiliius

*Superanda omnis fortuna ferenda est.*

VIRGILE, *L'Enéide*, livre V, v. 710%  
[...] superanda omnis fortuna ferendo est.

## [7] Ovidius

*Tempore lata pati frena dominantur equi.*

OVIDE, *L'art d'aimer*, livre I, v. 470  
*Tempore dura (ou: lenta) pati frena  
docentur equi.*

## [8] Virgiliius

*Tempore difficiles venient ad aratra iuvenci.*

OVIDE, *L'art d'aimer*, livre I, v. 469  
*Tempore difficiles venient ad aratra iuvenci.*

<sup>76</sup> OVIDE, *L'art d'aimer*, texte établi et traduit par Henri Borneccue, Paris, Les Belles Lettres, 1983.

<sup>77</sup> VIRGILE, *L'Enéide*, livres I-VI, texte établi par Henri Goelzer et traduit par André Bellessort, Paris, Les Belles Lettres, 1974.

## [9] Ovidius

*Vive sine invidia et molles inglorius annos,  
Exige amicitias et ibi junge pares.*

OVIDE, *Tristes*, livre III, 4, v. 43-44<sup>78</sup>  
*Vive sine invidia, mollesque inglorius annos  
exige, amicitias et tibi iunge pares.*

[page 2]

## [10] Ovide

*Exitat auditor studium laudataque virtus  
Erescit et immensum gloria carcer habet.*

OVIDE, *Pontiques*, livre IV, 2, v. 35-36<sup>79</sup>  
*Exitat auditor studium laudataque virtus  
crescit et immensum gloria carcer habet.*

## [11] Idem

*Da veniam queso nimisque ignoce timori  
Tranquillitas etiam naufragus horret aquas.*

OVIDE, *Pontiques*, livre II, 7, v. 7-8  
*Da veniam, queso, nimisque ignoce  
timori. Tranquillitas etiam naufragus horret  
aqua.*

## [12] Idem

*In precio precium est dat census honores  
Sensus amicitias pauper ubique jacet.*

OVIDE, *Les Fastes*, livre I, v. 217-218<sup>80</sup>  
*In precio precium nunc est : dat census  
honores, census amicitias ; pauper ubique  
iacet.*

<sup>78</sup> OVIDE, *Tristes*, texte établi et traduit par Jacques André, Paris, Les Belles Lettres, 1968.  
<sup>79</sup> OVIDE, *Pontiques*, texte établi et traduit par Jacques André, Paris, Les Belles Lettres, 1977.  
<sup>80</sup> OVIDE, *Les Fastes*, tome I (livres I-II), texte établi, traduit et commenté par Robert Schilling, Paris, Les Belles Lettres, 1952.

## [13] Idem

*Pauper eris si pauper est de meliore  
Dantur opes nullis divitibus.*

MARTIAL, *Epigrammes*, livre V, § 81,  
v. 1-2<sup>81</sup>  
*Semper pauper eris, si pauper es,  
Amilianus : dantur opes nullis nunc nisi  
divitibus.*

## [14] Idem

*Non minor est virtus quam querere parta ihueri.*

OVIDE, *L'art d'aimer*, livre II, v. 13  
*Nec minor est virtus, quam querere, parta  
tuari.*

## [15] Idem

*Cantabit vacuus coram latrone viator  
Scilicet interdum miscentur tristia letis.*

JUVÉNAL, *Satires*, satire 10, v. 22  
*Cantabit vacuus coram latrone viator.  
Addition  
Scilicet interdum miscentur tristia letis.*

## [16] Percius

*Cum ego sapienti meius michi erit.*

PERSE, *Satires*, satire 3, v. 782  
*Quod sapio, satis est mihi.  
Ce que j'ai de sagesse me suffit.*

<sup>81</sup> MARTIAL, *Epigrammes*, tome I (livres I-VII), texte établi et traduit par H. J. Izaac, Paris, Les Belles Lettres, 1969.

<sup>82</sup> PERSE, *Satires*, texte établi et traduit par A. Cartault, Paris, Les Belles Lettres, 1920.

[17] *Virgilius in primo Eneido*  
*O soci neque tamen ignari sumus ante malorum.*  
*O passi graviora dabit deus quoque finem.*

VIRGILIUS, *L'Eneide*, livre I, v. 198-199  
*O soci, neque enim ignari sumus ante*  
*malorum. O passi graviora, dabit deus his*  
*quoque finem.*

[21] *Juvenalis*  
*Crescit amor nummi quantum ipsa pecunia crescit.*

JUVÉNAL, *Satires*, satire 14, v. 139<sup>85</sup>  
*Crescit amor nummi, quantum ipsa pecunia*  
*crescit.*

[18] *Auctoritas*  
*Non semper feriet quicunque minabitur arcus.*

HORACE, *Art poétique*, v. 350  
*Nec semper feriet quicunque minabitur*  
*arcus.*

[19] *Paulus Vergerius*<sup>86</sup>  
*Nam qui temere jurant crebre peierare consueverunt.*

Ceux qui jurent pour rien ont l'habitude de se parjurer souvent.

[page 3]

[20] *Oracius*

*Dum vetant stulti vicia in contraria currunt.*

HORACE, *Satires*, livre I, satire 2, v. 24  
*Dum vitant stulti vicia, in contraria*  
*currunt.*

Les hommes dans leur déraison,  
 quand ils veulent éviter un défaut, se  
 jettent dans le défaut contraire<sup>87</sup>.

[21] *Juvenalis*  
*Crescit amor nummi quantum ipsa pecunia crescit.*

JUVÉNAL, *Satires*, satire 14, v. 139<sup>85</sup>  
*Crescit amor nummi, quantum ipsa pecunia*  
*crescit.*

[22] *Auctoritas*  
*Nichil tam occultum quin sit aliquando repertum*<sup>86</sup>.  
 Rien de si secret qui ne soit découvert un jour.

[23] *Auctoritas*  
*Non omni spiritui credendum est.*

La Bible, 1<sup>re</sup> épître de Jean, 4, 1 (Vulgate  
 latine)  
*Nolite omni spiritui credere sed probate*  
*spiritus si ex Deo sint.*

[24] *Juvenalis*  
*Magnum credas nefas vitam preferre pudori*  
*Et propter vitam vivendi perdere causas.*

Regarde comme l'infâme suprême de  
 préférer l'existence à l'honneur et de  
 perdre, pour sauver ta vie, ce qui est la  
 raison de vivre.

<sup>85</sup> Pier Paolo Vergerio, dit Vergerio l'Ancien (Capodistria, 1370 – Budapest, 1444), humaniste italien auteur d'un traité de pédagogie humaniste : *De ingeniis moribus et liberalium studiis*, rédigé entre 1400 et 1402.

<sup>86</sup> HORACE, *Satires*, texte établi et traduit par François Villeneuve, Paris, Les Belles Lettres, 1989.

<sup>87</sup> JUVÉNAL, *Satires*, texte établi et traduit par Pierre de Labriolle et François Villeneuve, Paris, Les Belles Lettres, 1996.

<sup>88</sup> Cette maxime est peut-être inspirée de Matthieu 10, 26 (*Nihil enim opertum quod non revelabitur et occultum quod non scietur*) ; voir aussi Marc 4, 22, Luc 8, 17 et 12, 2 [Vulgate latine].

[25] Auctoritas notabilis  
*Nulla salus bello pacem te poscamus omnes.*  
*Pax plenius virtutis pax summa laborum.*

VIRGILE, *L'Enéide*, livre XI, v. 362  
*Nulla salus bello, pacem te poscamus omnes.*

PRUDENCE, *Psychomachie*, v. 769<sup>87</sup>  
*Pax plenium virtutis opus, pax summa*  
*laborum.*

Aucun salut ne vient par la guerre ;  
c'est la paix que nous te demandons  
tous.

La paix est l'œuvre parfaite de la  
vertu ; la paix est le point final des  
travaux.

[26] Secus [?] Bourgensis<sup>88</sup>  
*Fallitur interdum socios qui fallere tendit.*

Il est parfois trompé celui qui cherche à tromper ses associés.

[27] Idem

*Fur de se semper mala verba susurrat.*

Un voleur laisse toujours entendre à son sujet de malignes paroles.

[28] Mantuanus<sup>89</sup>

*Nec patres nati nec nati patribus absunt.*

Les pères ne diffèrent pas des fils, ni les fils des pères.

[29] Ovidius

*Non est lex justior ulla quam nescis artifices.*

*Arte perire sua.*

OVIDE, *L'art d'amour*, livre I, v. 653-654  
*[...] nescie enim lex aequior ulla est quam*  
*nescis artifices arte perire sua.*

[...] rien de plus juste que de faire  
périr par leur propre invention ceux  
qui ont inventé un moyen d'envoyer à  
la mort.

[30] Virgilius in georgius  
*Et labor omnia vincit improbus*  
*Et duris urgens in rebus egestas.*

VIRGILE, *Géorgiques*, livre I, v. 145-146<sup>90</sup>  
*[...] labor omnia vincit improbus, et duris*  
*urgens in rebus egestas.*

[31] Terencius  
*Namque hoc tempore obsequium amicos veritas odium parit.*

TERENCE, *Comédies*, Andria, v. 67-68<sup>91</sup>  
*[...] car à l'époque où nous sommes,*  
*c'est la complaisance qui procure des*  
*amis, et la vérité des haines.*

[page 4]

[32] Aristoteles

*Nam cum ambo sint amici sanctum est honori veritatem proferre.*

Pour que deux soient amis, il est vain de préférer la vérité à l'honneur.  
  
[33] Mantuanus

*Et virtus otio urgenti dare terga coacta est.*

La vertu est contrainte de tourner le dos aux nécessités de la vie.

[34] Ovidius

*Filius ante dies patrios inquirit ad annos.*

OVIDE, *Les Métamorphoses*, livre I, v. 148  
*Filius ante diem patrios inquirit in annos.*

Le fils s'informe avant l'heure de l'âge  
de son père<sup>92</sup>.

<sup>87</sup> PRUDENCE, tome III : *Psychomachie, Contre Symmachus*, texte établi et traduit par M. Lavarenne, revu, corrigé et augmenté par J. L. Charlet, Paris, Les Belles Lettres, 1992.

<sup>88</sup> Auteur non identifié.  
<sup>89</sup> Auteur non identifié.

<sup>90</sup> VIRGILE, *Géorgiques*, texte établi et traduit par E. de Saint-Denis, Paris, Les Belles Lettres, 1974.

<sup>91</sup> TERENCE, *Comédies*, livre I : *Andrienne, Eunukus*, texte établi et traduit par J. Marouzeau, Paris, Les Belles Lettres, 1947.

<sup>92</sup> OVIDE, *Les Métamorphoses*, tome I (livres I-V), texte établi et traduit par Georges Lafaye, revu et corrigé par J. Fabre, Paris, Les Belles Lettres, 1999.

[35] *Salomon*

*Qui honorat patrem suum vita vivet longiori.*

La Bible, L'Ecclesiastique (Siracide), 3, 7  
(Vulgate latine)  
*Qui honorat patrem suum vita vivet longiore.*

[36] *Terencius*

*Est genus hominum qui se primos omnium rerum esse volunt.*

TERENCE, *Comédies*, Eunukus, v. 248<sup>93</sup>  
*Est genus hominum qui esse primos se omnium rerum volunt.*

## De morte

[37] *Faustus*<sup>94</sup>

*Ortis mors omnibus equa*

*Cecior aut citior properat nullusque potenter*

*Respectus [dictionis ?] habet vtilisque propilli.*

La fatalité de la mort rend égaux tous les vivants ;  
elle se hâte aveuglément ou rapidement sans rui égard  
envers le puissant [oracle ?] ou le pauvre propille.

[38] *Martuaus*

*Currimus in futurum taciturne receditimus annis.*

Nous courrons vers le destin et nous éloignons du cours silencieux des années.

<sup>93</sup> TERENCE, *Comédies*, livre I : *Andrienne, Eunukus*, texte établi et traduit par J. Matouzeau, Paris, Les Belles Lettres, 1947.

<sup>94</sup> Il pourrait s'agir de Faustus de Riez, né vers 410 en Grande-Bretagne, devenu moine puis abbé du monastère de Lérins (France, Alpes-Maritimes) vers 433, nommé évêque de Riez (France, Alpes de Haute-Provence) vers 460, décédé avant l'an 500.

[39] *Faustus*

*Linga loquax nimium placido que garrit in orbe*

*Multa erit inferni lege iubente locis.*

La langue bavarde qui jécasse trop dans ce monde paisible sera par la loi réduite au silence dans les enfers.